



Ordonnance

sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (OAS)

Modification du commentaire et instructions au 1^{er} janvier 2001

Chapitre 1: Dispositions générales

Section 1: Objet

Art. 4 Conditions relatives à la personne

¹ La formation du requérant est considérée comme appropriée au sens de l'art. 89, al. 1, let. f, LAgr s'il a suivi la formation de base complète visée à l'art. 128 LAgr ou une formation équivalente.

² La gestion performante d'une exploitation pendant au moins trois ans, preuve à l'appui, est assimilée à la formation de base.

³ S'agissant des exploitants d'une entreprise gérée à titre accessoire, un apprentissage professionnel complet dans une autre branche est assimilé à la formation de base.

⁴ Une aide à l'investissement est accordée aux propriétaires qui n'exploitent pas eux-mêmes leur entreprise s'ils donnent celle-ci en affermage temporairement, avant qu'elle ne soit reprise par un descendant.

Al. 1: Le certificat fédéral de capacité d'agriculteur ou d'une autre profession agricole spécialisée (arboriculture, viticulture et culture maraîchère) est considéré comme preuve d'une formation complète.

Il est envisageable d'allouer une aide initiale au sens de l'art. 43 à un requérant démontrant de manière satisfaisante qu'il entend passer l'examen de fin d'apprentissage dans un délai de trois ans. L'aide n'est toutefois versée que lorsqu'il a obtenu le certificat fédéral de capacité.

La nouvelle formation professionnelle modulaire de trois ans en économie familiale prévue dans la révision de la loi sur la formation professionnelle permettra aux agricultrices d'approfondir leurs connaissances en mettant l'accent sur l'agriculture. La formation d'agricultrice avec brevet (niveau examen professionnel) et l'examen professionnel supérieur (agricultrice diplômée) sont dès lors reconnus comme formation appropriée. En tant que solution transitoire, la formation en économie familiale rurale avec diplôme d'agricultrice peut, depuis 1995, également être reconnue comme équivalente.

La condition exigée à cet effet est que l'agricultrice gère

l'exploitation à titre personnel et que celle-ci soit inscrite à son nom.

Al. 2: *Le certificat précité n'est pas requis, si le chef d'exploitation peut prouver à l'aide d'une comptabilité plurianuelle qu'il est capable de bien gérer une entreprise. (Cette disposition ne s'applique pas à l'aide initiale).*

Lorsqu'il s'agit d'accorder une aide à l'investissement à un chef d'exploitation ayant plus de 55 ans, il faut veiller à ce que la succession soit assurée, surtout si l'aide est élevée. Au moment où il ne touchera plus de paiements directs en raison de son âge, il aura davantage de difficultés à financer le service de la dette et à rembourser les crédits d'investissements.

Al. 3: *Cette exception ne peut être faite que dans les régions visées à l'art. 89, al. 2, LAgr (cf. commentaire de l'art. 3, al. 2).*

Al. 4: *La dérogation relative à l'affermage temporaire dans l'attente d'un successeur sera avant tout appliquée aux entreprises dont l'exploitant ne peut assurer la gestion jusqu'à la reprise par le successeur, pour des raisons de santé ou en cas de décès.*

Chapitre 2: Contributions

Section 1: Octroi des contributions

Art. 18 Constructions rurales

¹ Dans la région de montagne et des collines, ainsi que dans la région d'estivage, des contributions sont allouées pour:

- a. la construction, la transformation et la rénovation de bâtiments d'exploitation destinés aux animaux consommant des fourrages grossiers, ainsi que de remises;
- b. la construction, la transformation et la rénovation de bâtiments alpestres, y compris les installations connexes;
- c. l'acquisition de bâtiments d'exploitation et de bâtiments alpestres de tiers, au lieu d'une mesure de construction.

² Dans la région de montagne et dans la région d'estivage, des contributions sont allouées pour la construction en commun de bâtiments et d'équipements destinés à la transformation et au stockage de produits agricoles régionaux, tels que les installations d'économie laitière et de séchage, ainsi que les locaux de réfrigération et de stockage.

Al. 1, let. b: *Dans les exploitations d'estivage, les contributions sont allouées en premier lieu pour la construction de bâtiments simples servant au logement du personnel, à la transformation du lait, ainsi qu'à la garde de vaches et de chèvres laitières. Pour chaque vache laitière donnant droit à une contribution, il est également accordé une contribution pour une place de porc à l'engrais au maximum, à condition que celle-ci soit nécessaire pour la mise en valeur du petit-lait. Des contributions pour les étables destinées au jeune bétail ne sont octroyées qu'à titre exceptionnel, si la demande est dûment motivée. Lorsque l'on envisage de nouvelles constructions, il*

est utile de regrouper les troupeaux dans un bâtiment central.

Si les dessertes sont suffisantes, les exploitants d'un alpage peuvent toucher des contributions pour une seule installation destinée à la transformation et au stockage du lait et des produits laitiers. Il convient de promouvoir les regroupements d'alpage afin de favoriser la création d'unités économiques pour la transformation du lait.

Al. 1, let. c: *Il est possible d'allouer des contributions pour l'achat de bâtiments existants, à raison de 80 % au plus de la contribution pouvant être allouée, selon l'OFOR, pour une construction neuve d'un espace équivalent. La contribution doit toutefois être réduite selon l'âge du bâtiment et les réparations nécessaires. Cet alinéa ne s'applique qu'aux requérants qui sont déjà propriétaire d'une exploitation. Ne peuvent bénéficier d'une aide en vertu de cet article que les achats de bâtiments d'exploitation destinés aux animaux consommant des fourrages grossiers et de remises situés à proximité de l'ancien/du nouveau centre d'exploitation. Ces achats doivent permettre d'éviter un assainissement coûteux ou le remplacement du rural de l'exploitation principale par une nouvelle construction. Il est possible d'accorder un soutien complémentaire pour de légères adaptations effectuées sur l'objet acheté.*

Al. 2: *La Confédération octroie des contributions pour des bâtiments communautaires, à condition que les solutions choisies soient appropriées et peu coûteuses et pour autant que les responsables de l'entreprise présentent un programme offrant de bonnes perspectives concernant la technique de production, la gestion de l'exploitation et la commercialisation des produits. Les produits animaux (lait et viande) et les produits végétaux provenant de la région de montagne sont mis sur un pied d'égalité. On attachera une attention particulière à l'art. 13 lors de l'examen de ces demandes.*

3. Chapitre : Crédits d'investissements

Section 1: Crédits d'investissements accordés pour des mesures individuelles

Art. 43 Aide initiale

¹ L'aide initiale est accordée jusqu'à l'âge de 35 ans révolus.

² Elle doit être utilisée pour des mesures directement liées à l'entreprise paysanne.

³ Elle est subdivisée en trois catégories selon les unités de main-d'œuvre standard:

- a. Catégorie 1: 0.80 - 1.19 unité de main-d'œuvre standard dans les régions visées à l'art. 89, al. 2, LAgr;
- b. Catégorie 2: 1.20 - 2.19 unités de main-d'œuvre standard;
- c. Catégorie 3: ≥ 2.20 unités de main-d'œuvre standard.

⁴ Le crédit d'investissement maximal au titre de l'aide initiale est fixé à 150 000 francs.

⁵ L'office fixe par voie d'ordonnance l'échelonnement de l'aide initiale accordée dans chaque catégorie.

⁶ Les pêcheurs et les pisciculteurs exerçant leur profession à titre principal touchent une aide initiale de 50'000 francs lorsqu'ils reprennent une exploitation en propriété ou en affermage.

Conformément à l'art. 106, al. 1, let. a et al. 2, let. a, LAgr, l'aide initiale peut être accordée une seule fois lors de la reprise de la gestion d'une exploitation pour le compte et aux risques et périls du requérant.

Par reprise de la gestion d'une exploitation, on entend:

- l'acquisition de la propriété d'une exploitation (domaine et capital fermier),
- l'achat du cheptel et l'affermage simultané d'une exploitation ou
- la création d'une communauté d'exploitation entre générations pour une durée contractuelle de 9 ans au moins ou jusqu'au jour de la cession en fermage ou en propriété.

Après la reprise, l'exploitant doit prouver qu'il fournit les prestations écologiques requises en vertu de l'art. 89 LAgr.

Al. 1: Les 35 ans sont révolus le jour du 35^e anniversaire. La demande complète (y compris projet du contrat d'achat, bail ou contrat de communauté) doit être présentée au canton avant ce jour-là. La reprise de l'exploitation par voie d'achat ou d'affermage doit avoir lieu au plus tard 6 mois après le 35^e anniversaire.

Al. 2: On estime, par exemple, qu'il y a un lien direct en cas d'achat du capital fermier, de reprise de l'exploitation, d'achat du cheptel vif et mort ou d'investissements dans les bâtiments. Si le requérant ne peut pas prouver qu'il a besoin de tout le montant de l'aide initiale, le canton peut verser celle-ci par étapes.

Al. 3: Exploitations d'estivage: Les exploitants qui gèrent également une exploitation d'estivage ont la possibilité de convertir les animaux de tiers qu'ils estivent en UGB détenues toute l'année, et de les prendre en compte dans le nombre d'UMOS.

Exploitations viticoles: Lorsqu'une exploitation viticole assure aussi le travail à la cave pour les raisins du domaine, on peut ajouter 0,4 UMOS par ha.

Ces règles fixées à l'al. 3 sont valables pour l'aide à l'investissement mais pas pour les paiements directs.

Al. 5: L'aide initiale est allouée en fonction des unités de main-d'oeuvre standard, conformément aux catégories prévues dans l'OFOR.

Al. 6: Dans la mesure où elles entrent en ligne de compte pour ces branches, les conditions d'entrée en matière s'appliquent

par analogie aux pêcheurs et aux pisciculteurs. Par contre, l'art. 89, al. 2, L'Agr n'est pas applicable en l'occurrence.

Modes d'exploitation et calcul des UMOS

- *reprise d'une exploitation par une société de personnes*

Le montant de l'aide initiale est fixé pour l'ensemble de l'exploitation. Le forfait calculé selon les catégories d'exploitations standard est réparti entre les membres.

- *Communauté d'exploitation*

Le calcul et le versement de l'aide initiale se rapportent à la personne du requérant. On calcule le nombre d'UMOS occupées par la communauté et le répartit en fonction de la part des membres à celle-ci.

- *Communauté d'exploitation entre générations*

Le fils touche l'aide initiale correspondant aux besoins en UMOS de la catégorie concernée.

Le jeune agriculteur est libre de présenter la demande lors de la création d'une communauté d'exploitation entre générations ou au moment où il se lance seul dans l'exploitation lors de sa reprise.

Il doit reprendre seul l'exploitation en affermage ou en propriété au plus tard à l'âge de 35 ans.

Exclusion de l'aide initiale

Il n'est pas octroyé d'aide initiale aux requérants:

- qui ont déjà bénéficié d'un CI;
- qui gèrent une exploitation (en propriété ou en affermage) de manière autonome et touchent des paiements directs.

Ils ne reçoivent pas d'aide pour une reprise partielle (deuxième moitié du cheptel ou de l'exploitation), ni pour l'agrandissement de l'exploitation par l'affermage ou l'achat de terres.

Des modes de collaboration existant entre père et fils n'excluent pas l'octroi d'une aide initiale lors de la reprise de l'exploitation en affermage ou en propriété.

Autres dispositions:

L'aide initiale est une mesure indépendante; elle ne peut faire l'objet d'une compensation avec le solde éventuel d'un crédit d'investissement. Elle doit être annoncée sur une fiche de renseignements séparée.

Si le crédit d'investissement a été alloué pour l'achat de cheptel, le père doit rembourser le solde. En revanche, le solde est transféré au fils aux mêmes conditions si le crédit a été octroyé pour des mesures de construction ou pour l'achat d'une ferme ou de terres.

Si le père cède l'exploitation en affermage à son fils, le solde lui est attribué, car il reste propriétaire; il doit donc assurer l'amortissement jusqu'à la cession de l'exploitation. Le solde n'est alors pas pris en compte pour déterminer la limite d'octroi.

La première tranche de remboursement du prêt doit être versée l'année suivant celle du versement. Il n'est pas possible d'ajourner le remboursement.